

RÈGLEMENT (CEE) N° 312/78 DE LA COMMISSION**du 16 février 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	2,16
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	12,36
10.02	Seigle	0	0	0	2,18
10.03	Orge	0	0	0	0,67
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,34	0,34	0,34
10.07 C	Sorgho	0	2,68	2,68	2,68
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	3,02

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	3,84	3,84
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	2,87	2,87
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,19	1,19
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,89	0,89
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,04	1,04